

Consommation de produits interdits ou règlementés (points législatifs)

■ **Drogues** : Toute consommation de drogue est illégale. La consommation de drogues est donc un interdit non négociable autant pour les jeunes que pour l'encadrement.

■ **Tabac** : Vendre ou même offrir tout produit du tabac à des mineurs de moins de 18 ans est totalement interdit. (Loi du 21 juillet 2009)

L'interdiction de fumer dans les lieux publics s'applique désormais à tous les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, tant pour les espaces fermés et couverts que pour les espaces non couverts.

Il n'est pas non plus autorisé d'aménager des emplacements mis à la disposition des fumeurs dans de tels établissements.

L'usage du tabac est donc totalement interdit pour les animateurs comme pour les jeunes dans les accueils collectifs de mineurs, l'interdiction n'étant pas liée à l'âge, mais au lieu.

(Code de la Santé Publique ART. L. 3511-2-1, R.3512-3 ; Loi du 21 juillet 2009 ; Décret n° 2010-545 du 25 mai 2010 ; Arrêté du 28 mai 2010)

■ **Alcool** :

A tous les mineurs toute vente et consommation d'alcool est interdite (Loi du 22 juillet 2009). De plus, l'entrée dans un débit de boissons (sauf ceux qui ne vendent pas d'alcool) est interdite à tout mineur non accompagné par un adulte en ayant la charge ou la surveillance.

« Dans les débits de boisson et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter ». (Art. L.3342-1 du Code de la Santé publique).

Pour les animateurs : même si l'alcool n'est pas interdit pour les majeurs, il est toujours à rappeler que les animateurs sont en permanence en responsabilité par rapport aux jeunes qui leur sont confiés. Ils doivent donc toujours être susceptibles d'avoir à intervenir et pour cela se doivent d'avoir l'esprit clair pour pouvoir répondre à tout besoin d'intervention, en particulier la conduite automobile.

Pédophilie

Tout doit être mis en œuvre pour assurer la protection des plus jeunes dans le strict respect des lois de notre pays.

Un document de référence a été publié par les évêques de France en 2003, réédité et réactualisé en 2010 et en 2016 (téléchargement à l'adresse en bas de page).

Des règles élémentaires de vigilance sont à observer en toutes circonstances dans l'encadrement des jeunes : **ne jamais rester seul dans une pièce avec un jeune**, ou en laissant toujours la porte ouverte.

En cas de reconduite en voiture, quand il n'y a qu'un seul jeune, toujours le faire asseoir sur la banquette arrière.

Il est important de tenir une main courante de tous les faits qui nous sont reportés, ceci sans préjuger des suites qui pourraient y être données.

Pour parler de pédophilie au sens strict, cinq années minimales séparent l'âge du coupable de celui de la victime :

Le viol : le viol consiste, selon l'article 222-23 du Code pénal, en tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Cela concerne aussi bien les actes de pénétration vaginale, anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet, que des actes de pénétration buccale par un organe sexuel.

Les autres agressions sexuelles : Il s'agit de toutes les atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle (art.222-27).

Les atteintes sexuelles : Le fait, pour un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans est puni d'amende et de prison.

L'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale.

La corruption de mineur : Selon l'article 227-22, le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de prison et d'amende, aggravé lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif.

Les mêmes peines sont applicables au fait commis par un majeur d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe, ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

La projection à des mineurs de vidéos de nature pornographique a été jugée constitutive du délit de corruption de mineurs.

L'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur.

La fabrication, la transmission et la diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique sont punis d'emprisonnement et d'amende.

Sources : Lutter contre la pédophilie - Conférence des évêques de France

Bayard/Cerf/Mame Ed 2016 p. 37/39

<http://luttercontrelapedophilie.catholique.fr>

Le secret professionnel

La loi sanctionne la non-dénonciation de crimes ou de privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles sur un mineur de moins de 15 ans. (art. 434-1 et 434-3 du code pénal).

Dans le même temps, la loi sanctionne la violation du secret professionnel. Il en résulte un évident conflit de devoirs pour les personnes qui ont connaissance de tels actes mais qui sont tenues au secret professionnel.

C'est pourquoi la loi fait une exception au principe général de la dénonciation. Elle prévoit que les personnes astreintes au secret professionnel ne sont pas tenues de dénoncer les faits dont elles ont connaissance (art. 434-1 et 434-3 du code pénal).

Cependant, notamment pour les atteintes sexuelles commises sur un mineur de moins de 15 ans, la loi fait une exception à l'exception. Dans un tel cas, celui qui est tenu au secret professionnel a la possibilité d'informer les autorités compétentes sans encourir la sanction prévue pour la violation du secret professionnel. Mais il n'en a pas l'obligation, la loi reconnaissant une « option de conscience ».

Parmi les personnes tenues au secret professionnel en droit français, figurent depuis longtemps les ministres du culte. Cela concerne dans l'Eglise catholique, les ministres ordonnés (diacre, prêtre, évêque) ainsi que les laïcs en responsabilité ayant reçu une lettre de mission de l'évêque. Le secret ne se limite pas aux seules confidences reçues par les prêtres dans le cadre de la confession, mais s'attache à toute information confidentielle reçue par les ministres du culte dans le cadre de leur ministère.

Le secret professionnel est souvent mal compris aujourd'hui, au risque d'oublier qu'il a une fonction essentielle dans une société démocratique : celle de préserver un espace de confiance et de liberté de parole sans lequel aucun lien social ne peut exister.

Le secret professionnel engage la responsabilité de celui qui le reçoit. Il ne doit pas fonctionner comme un lieu de non-droit ou une échappatoire devant les responsabilités juridiques et morales de chacun. Il ne peut pas être invoqué pour s'opposer aux investigations matérielles d'un juge d'instruction.

Si un éducateur a connaissance de faits constitutifs de viol ou d'atteintes sexuelles sur mineur, l'obligation de dénonciation joue, y compris si l'agresseur est mineur. Il ne s'agit pas de l'obligation de dénoncer l'auteur des faits, mais **de l'obligation de dénoncer les faits eux-mêmes**. Lorsqu'il n'y a pas de faits précis, mais simplement des signaux d'alerte qui laissent supposer d'éventuels abus, l'éducateur doit se faire aider pour évaluer la situation. Il veillera à ce que les jeunes, qu'ils soient victimes ou agresseurs, puissent donner librement leur version des faits et à ce que les parents soient avertis.

(Sources de ce § : *Lutter contre la pédophilie*, Conférence des évêques de France, Ed 2016 p.44-45)

